



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction Générale de la
Cohésion Sociale
Sous-direction des Professions
Sociales, de l'Emploi et des Territoires
Bureau des Professions sociales

Personne chargée du dossier : Louis-Xavier COLAS

tél. : 01 40 56 80 24

mél. : louis-xavier.colas@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, et de la santé

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Copie :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale d'outre-mer

INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2016/57 du 29 février 2016 relative aux modalités de constitution, dépôt, et examen des déclarations préalables complémentaires, en vue de dispenser la formation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

Date d'application : Immédiate

NOR : AFSA1606101J

Visée par le SG-MCAS le 26.02.2016

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser les modalités permettant aux établissements de formation de dispenser la formation au nouveau diplôme d'accompagnant éducatif et social, et précise notamment les éléments portant déclaration préalable que les établissements de formation doivent transmettre aux DR(D)JSCS et DJSCS en application de l'arrêté du 10 Mars 2005 et du décret du 29 janvier 2016.

Mots-clés : Etablissements de formation en travail social - Déclaration préalable - Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)
Textes de référence : Articles L451-1 et suivants et R451-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; Arrêté du 10 mars 2005 fixant la composition du dossier de déclaration préalable et de la liste d'enregistrement des établissements de formation mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ; Circulaire interministérielle DGAS/4A/DGCL/CIL no 2006-390 du 1er septembre 2006 relative à la mise en œuvre des articles 52 à 55 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (JO du 31 janvier 2016) ; Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
Circulaires abrogées :
Circulaires modifiées :
Annexe : Dispenses et allègements des domaines de formation et de certification relevant du "socle commun" du DE AES (Tableau relatif aux passerelles avec les diplômes de même champ des ministères certificateurs)
Diffusion : Les établissements ou organismes de formation sont concernés et doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant ; les conseils régionaux doivent également en être informés.

I. Rappel relatif à la mise en œuvre du DEAES

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) n'est pas une simple compilation des diplômes existants d'aide médico-psychologique ou d'auxiliaire de vie sociale auxquels il est amené à se substituer. Il a été rénové en profondeur pour, à la fois, tenir compte des évolutions législatives du secteur social et médico-social et répondre au niveau de responsabilité demandé dans l'intervention de proximité en direction des personnes les plus fragiles. Il intègre de plein droit les dimensions éducatives, sociales et médico-sociales, quel que soit le champ d'intervention : domicile, structure et inclusion scolaire.

Dès lors, le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social constitue un diplôme unique de niveau V.

En conséquence, les établissements de formation souhaitant dispenser la formation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social doivent être en mesure de proposer la formation au diplôme dans ses trois dimensions : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective » et « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire », soit directement, soit dans le cadre d'un partenariat formalisé avec d'autres établissements de formation.

I.1. Rappel du principe de la déclaration préalable

L'article D451-90 nouveau du code de l'action sociale et des familles rappelle le principe général du dépôt d'une déclaration préalable, à l'ouverture d'une formation préparant au DEAES, par les établissements de formation, telle qu'elle est prévue aux articles L.451-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Si la loi du 5 mars 2014 soumet désormais les établissements de formation en travail social à l'obtention d'un agrément délivré par la Région, après avis des services de l'Etat, afin de dispenser les formations initiales et continues préparant à un diplôme de travail social, les textes réglementaires permettant l'application de cette disposition sont en cours de préparation.

A ce jour, le dispositif antérieur de déclaration préalable prévu à l'article L451-1 du CASF, demeure donc en vigueur.

I.2. Une période transitoire permettant d'articuler les différents calendriers des réformes

Afin d'articuler au mieux les calendriers de mise en œuvre du nouveau diplôme et du nouveau régime d'agrément, une période transitoire a été prévue par l'article 3 du décret du 29 janvier 2016. Elle court du 31 janvier 2016 (date de la publication du décret) au 30 Avril 2016.

I.2.1. Etablissements de formations éligibles au régime transitoire

Ce régime transitoire est ouvert aux établissements de formation, quelle que soit leur nature juridique, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être titulaires d'une déclaration préalable les autorisant à délivrer une formation au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- justifier avoir mis en œuvre la formation et présenté des candidats à au moins deux sessions de certification à l'un ou l'autre des deux diplômes, au cours des deux ans précédant la publication du décret ;
- avoir déposé, dans les trois mois suivant la publication du décret, un dossier justifiant de leur capacité à dispenser les trois spécialités du diplôme d'accompagnant éducatif et social.

Ainsi, les établissements de formation remplissant les conditions de l'article 3 alinea 1 du décret du 29 janvier 2016 sont autorisés à déposer une déclaration préalable complémentaire dont le contenu est défini dans le II-1 de l'instruction.

I.2.2 Les autres cas

Pour les établissements de formation ne remplissant pas les conditions de cet article, c'est le régime de droit commun qui s'applique : déclaration préalable selon les conditions définies aux R-451-2 à R. 451-4 du code de l'action sociale et des familles et par l'arrêté du 10 mars 2005 fixant la composition du dossier de déclaration préalable.

A l'issue de la période transitoire (à partir du 1^{er} mai 2016), c'est le régime de droit commun qui s'applique pour l'ensemble des établissements de formation (déclaration préalable ou nouveau régime des agréments en fonction de la date de publication des textes portant mise en œuvre de l'agrément).

Par ailleurs, l'obligation faite aux établissements d'offrir une formation au diplôme avec ses trois spécialités peut être remplie par une coopération formalisée inter-établissements. Toutefois, et pour préserver la valeur partagée du socle commun, il y a lieu d'être attentif à ce que l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun identitaire du diplôme se fasse dans le cadre d'un enseignement commun à toutes les spécialités. Une coopération entre trois établissements dans laquelle chacun enseignerait le corpus du socle commun et une spécialité différente ne répondrait pas à l'esprit du nouveau diplôme, dont l'un des objectifs est de conduire les étudiants à disposer d'un corps commun de compétences et de connaissances, ainsi que d'une véritable identité professionnelle, quelque soit le choix effectué au niveau de la spécialité du diplôme. A ce titre, il est également rappelé que le nouveau diplôme, du fait de la mutualisation des enseignements au sein d'une même filière, doit être source de simplification, d'allègement de la charge de travail au sein des établissements de formation concernés et doit favoriser le travail en transversalité.

II. La déclaration complémentaire

La déclaration déposée par les organismes souhaitant mettre en œuvre une formation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social constitue donc une déclaration complémentaire à la déclaration préalable initialement déposée.

Dans le cadre de ce régime transitoire, le dossier de déclaration préalable doit être transmis, en deux exemplaires, auprès de la DR(D)JSCS du lieu d'implantation du ou des site(s) de formation, qui en informera le conseil régional.

Les règles et les procédures de déclaration prévues par la circulaire interministérielle DGAS/4A/DGCL/CIL no 2006-390 du 1er septembre 2006 relative à la mise en œuvre des articles 52 à 55 de la loi du 13 août 2004 s'appliquent à la déclaration complémentaire. Toutefois, la durée de validité de cette déclaration enregistrée à titre transitoire est de deux ans.

II.1 Contenu du dossier de déclaration complémentaire

S'agissant d'une déclaration complémentaire dont l'objet est d'apprécier les capacités matérielles et pédagogiques de l'établissement à dispenser la formation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, la constitution intégrale du dossier tel qu'il est prévu aux articles R451-2 et R451-3 n'est pas nécessaire. Néanmoins, la déclaration complémentaire doit mentionner, si cela n'a pas été fait, les changements intervenus depuis la déclaration initiale. Ainsi le volet administratif et le volet pédagogique du dossier de déclaration complémentaire sont à compléter des éléments propres nouveaux relatifs à la formation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

II.1.1 Compléments au volet administratif

Le volet administratif du dossier de déclaration complémentaire est à compléter des documents suivants :

- une déclaration précisant le nom et l'adresse du site principal de formation et, le cas échéant, des sites annexes, sur lesquels sera dispensée la formation, l'effectif prévisionnel maximum par promotion, les voies de formation professionnelle prévues (formation initiale en distinguant, le cas échéant, l'apprentissage, la formation continue, le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience) et la date prévue pour l'ouverture de la formation ;
- un document garantissant le respect par l'établissement de formation, des engagements prévus à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale ;
- Ces deux documents doivent être signés du déclarant dûment habilité pour ce faire ; les numéros SIRET de chaque établissement de formation, y compris lorsque la formation est organisée sur un site annexe, doivent être impérativement précisés, étant rappelé que chacune des entités, site principal et site(s) annexe(s), doit disposer de son propre numéro d'identification SIRET ;
- Le cas échéant, l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité relative aux nouveaux locaux des sites de formation et les attestations d'assurance relatives aux nouveaux locaux et à la nouvelle activité de formation.

II.1.2 Compléments au volet pédagogique

Le volet pédagogique du dossier de déclaration complémentaire est à compléter des documents suivants :

- les pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social :
 - un document exposant le projet pédagogique propre à la préparation du diplôme et détaillant notamment les moyens pédagogiques choisis par l'établissement pour la mise en œuvre de cette formation ;
 - dans le cas où plusieurs établissements de formation sont associés, la convention de coopération détaillant leurs modalités d'association à la préparation du diplôme et qui précise, le cas échéant, les financements ;
 - le projet de professionnalisation par l'alternance, propre au diplôme ainsi que les modalités d'articulation et de partenariat prévues avec les sites qualifiants ; à cet égard, l'établissement doit se mettre en situation de montrer, par tous moyens, qu'il a déjà noué, ou est en mesure de nouer, un partenariat avec les sites qualifiants sur l'ensemble des spécialités y compris la spécialité "éducation inclusive" (convention, lettre d'intention du site qualifiant par exemple)
 - un document détaillant les modalités pédagogiques prévues pour permettre la prise en compte de parcours personnalisés de formation pour les personnes bénéficiant de dispense de certification ou d'allègement de formation ; (cf. annexe 1) ;
 - un tableau détaillant l'organisation pédagogique de l'établissement pour la préparation au diplôme, faisant apparaître le nom du responsable de l'ensemble de la filière, et en regard de chaque unité de formation, le nom du formateur qui en assure la charge ;

- les pièces justifiant des qualifications du responsable de la formation et des formateurs ;
 - leurs états de service et curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle et incluant la formation initiale et continue de chacun des intéressés ;
 - leurs diplômes et titres ;
- les pièces permettant de s'assurer de la conformité aux textes réglementant le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social :
 - le règlement d'admission des candidats à la formation précisant notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation ;
 - la liste des équipements et matériels pédagogiques utilisés pour la formation ;
 - dans le cas où l'organisation pédagogique de l'établissement prévoit une instance technique et pédagogique propre au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, la composition et les attributions de l'instance technique et pédagogique relative à la formation préparant à ce diplôme ;
 - lorsqu'il est prévu un règlement intérieur propre au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, le règlement intérieur applicable aux étudiants suivant cette formation ;
 - concernant les modalités d'évaluation en cours de formation, de contrôle continu et d'organisation des épreuves, une instruction DGCS concernant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce nouveau diplôme est à paraître ; elle permettra de préciser le cadre général de la certification du nouveau diplôme ; les établissements de formation seront donc amenés à compléter ultérieurement ce sujet, sur la base des éléments figurant dans cette instruction.

II.1.3 Contrôle, enregistrement et suivi de la déclaration

Les modalités de contrôle et d'enregistrement ne font pas exception aux procédures en vigueur. Il y a lieu de préciser que la décision d'enregistrement, d'une durée de deux ans, ne porte mention que du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sans précision des spécialités.

Afin de permettre l'enregistrement des déclarations préalables propres à ce diplôme, le répertoire FINESS sera modifié en conséquence.

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social constituant un diplôme unique ; l'attention doit porter particulièrement sur :

- la capacité de l'établissement, seul ou en coopération formalisée, à offrir une formation au diplôme sur ses trois spécialités ;
- la qualité du partenariat permettant la mise en œuvre du projet de professionnalisation par l'alternance notamment pour la spécialité "éducation inclusive" ;
- la qualité du protocole d'évaluation en cours de formation, de contrôle continu et d'organisation des épreuves (document à transmettre ultérieurement).

Par ailleurs, le ministère s'est engagé à assurer un suivi de la mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, en lien étroit avec l'ARF.

Aussi, je vous remercie de m'adresser, pour le 30 novembre 2016, les éléments quantitatifs permettant de documenter ce suivi, à savoir :

- le nombre de formations enregistrées,
- le nombre de places effectives faisant l'objet d'un financement par le conseil régional (en précisant le cas échéant leur répartition par spécialité)
- le nombre d'étudiants entrés en formation (la cas échéant, par spécialité).

III Dispositions transitoires liées aux parcours de formation engagés avant la parution des textes

L'article 2 du décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 mentionne qu'à titre transitoire, "les candidats engagés à la date de publication du présent décret dans une préparation au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale restent soumis aux modalités de certification du diplôme préparé, qui demeure régi par les dispositions antérieures".

La notion d'engagement dans une préparation s'entend dès lors que le candidat est inscrit, à la date de publication du décret, à une session de sélection à l'entrée en formation préparatoire aux DEAMP et DEAVS. En conséquence, seules les sessions de sélection aux formations du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale formellement programmées après le 31 janvier 2016 et ayant été organisées au plus tard le 31 mars 2016, peuvent être tenues. La programmation formelle se comprend par le fait que l'organisme peut apporter la preuve qu'une publicité pour des épreuves d'admission a été réalisée avant la publication du décret n° 74 du 29 janvier 2016.

Vous veillerez également à partager, avec les représentants des conseils régionaux, l'ensemble de ces éléments, et notamment à leur transmettre toute information relative aux demandes transmises par les établissements de formation.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que soulèverait l'application de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation,

P/ le directeur général de la cohésion sociale
La cheffe de service,
Adjointe au directeur général de la cohésion sociale

Signé

C. MICHEL

Annexe 1

Dispenses et allègements des domaines de formation et de certification relevant du "socle commun" du DE AES

Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social niveau V	Diplôme d'Etat d'assistant familial	Diplôme d'Etat d'aide soignant	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles		Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
				Acquis avant 2016	Acquis après 2016	
<i>Ministère responsable de la certification</i>	<i>Affaires sociales</i>	<i>Santé</i>	<i>Santé</i>	<i>Travail emploi formation</i>	<i>Travail emploi formation</i>	<i>Branche des salariés du particulier employeur IPERIA</i>
DC1 socle : Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	allègement				allègement	
DC2 socle : Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité		dispense		allègement	dispense	allègement
DC3 socle : Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	allègement	allègement	allègement	allègement	dispense	
DC4 socle : Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne				allègement	allègement	allègement

Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social niveau V	Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales ou Brevet d'études professionnelles Accompagnement, soins et services à la personne	Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif	Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes	Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural	Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
Ministère responsable de la certification	<i>Education nationale</i>	<i>Education nationale</i>	<i>Education nationale</i>	<i>Jeunesse et sport</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Agriculture</i>
DC1 socle : Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	allègement		allègement		allègement		
DC2 socle : Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	dispense	allègement			dispense	allègement	dispense
DC3 socle : Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	dispense		allègement		dispense	allègement	allègement
DC4 socle : Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne	allègement		allègement	dispense	allègement		allègement